

## Arrêt

n° 171 186 du 4 juillet 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme. I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, et de religion musulmane. Vous êtes née à Conakry le 18 août 1994 et vous avez actuellement 21 ans. Vous vivez avec votre famille à Conakry.*

*Depuis vos 7 ans, votre père, qui est wahhabite et maître coranique, vous enseigne le Coran. Vous fréquentez également une école publique mais, en 6ème année d'école, votre père vous oblige à arrêter, car il ne veut pas que ses enfants suivent un enseignement en français. Vous avez alors 13 ans.*

*Début janvier 2011, vos parents vous annoncent que vous devez épouser [M.B.D.], un musulman pratiquant de 52 ans. Depuis lors, ils vous interdisent de sortir.*

Le 17 janvier 2011, vous êtes mariée religieusement à cet homme. Il vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui, vous enferme dans une pièce et vous bat. Un jour, vous essayez de vous enfuir mais vos coépouses préviennent votre mari. Après 7 mois, vous vous enfuyez chez une amie de votre mère, [M.B.]. Vous restez chez elle 2 mois.

Le 8 octobre 2011, vous quittez le pays, accompagnée d'un passeur et munie d'un faux passeport. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le 10 octobre 2011.

Le 29 novembre 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 décembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Devant le CCE, vous avez déposé un certificat médical daté du 13 décembre 2013 attestant que vous n'aviez pas subi une mutilation génitale féminine. Le 10 août 2015, dans son arrêt n°150552, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA en demandant d'instruire la crainte d'excision dans votre chef.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires, invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, une contradiction importante concernant votre lieu de séjour pendant les 7 mois de mariage peut être relevée de vos récits successifs. Ainsi, selon vos dires à l'Office des Étrangers, votre époux vivait à Kipé. Or, d'après vos déclarations au CGRA, il vivait à Lambanyi. Confrontée à cette divergence, vous vous contentez de dire que vous étiez stressée, que vous pensiez à beaucoup de choses et que vous ne compreniez pas l'interprète, élément que vous n'avez nullement mentionné auparavant (voir déclaration à l'Office des Étrangers p. 2 et notes d'audition au CGRA du 9 octobre 2013 pp. 3, 10 et 25). Vu qu'il s'agit de l'endroit où vous avez vécu avec votre mari pendant 7 mois, élément fondamental de votre demande d'asile, cette divergence remet en cause la crédibilité de vos propos.

Ensuite, il ressort de vos dires que vous vous opposiez au mariage organisé par votre père parce que vous vouliez poursuivre vos études. Or, au moment où vous apprenez que vous devez vous marier, soit en janvier 2011, vous ne fréquentez plus l'école depuis 3 ans (voir notes d'audition au CGRA du 9 octobre 2013 pp. 7 et 18-19). Dès lors, l'explication de votre refus de vous marier n'est pas crédible.

En outre, le CGRA relève que vous ne pouvez fournir d'indication sur les négociations menées entre votre famille et la famille de [M.B.D.] pour sceller votre mariage, mis à part le fait que cet homme a contacté votre père et qu'il est venu la veille du mariage apporter un paquet de cola en compagnie de deux amis (voir notes d'audition au CGRA du 9 octobre 2013 p. 20). Vous ignorez également les raisons pour lesquelles votre père a choisi cet homme en particulier. Vous indiquez qu'il s'agit d'un musulman pratiquant et que votre père avait de l'affection pour lui, sans donner plus d'explications (voir notes d'audition au CGRA du 9 octobre 2013 p. 19). Dès lors que ces faits sont à l'origine de votre départ de la Guinée, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais tenté de vous renseigner sur ces éléments essentiels. Il n'est pas non plus crédible que vous ne puissiez donner plus d'explications sur les raisons de ce mariage puisque vous avez vécu 7 mois chez votre mari et que vous auriez pu alors vous renseigner, et au vu de l'importance de ce mariage dans votre vie.

De même, vous ignorez si votre mère ou d'autres femmes de votre famille ont été mariées de force. Le CGRA estime que vous auriez pu vous renseigner sur ces points importants, notamment auprès de votre mère avec qui vous vous entendiez bien et qui était, dans un premier temps, opposée à votre mariage (voir notes d'audition au CGRA du 9 octobre 2013 pp. 16 et 19). Par conséquent, le CGRA ne peut envisager que le mariage forcé découlerait d'une coutume familiale et que vous seriez soumise à une telle contrainte.

*Par ailleurs, vous déclarez avoir été à l'école pendant 5 années et avoir entamé la 6ème année et cela malgré que votre père détestait l'école et qu'il s'opposait à ce que vous suiviez une scolarité en français. Vous expliquez que c'est votre mère qui vous a envoyée à l'école et qu'elle disait à votre père, même si celui-ci la maudissait et la frappait, que vous deviez y aller. Vous ajoutez que vous y alliez parfois en cachette. Tout d'abord, il n'est pas crédible que vous ayez pu fréquenter l'école pendant plus de 5 ans si votre père, que vous décrivez comme un homme sévère, extrémiste, wahhabite, le seul à décider à la maison, s'y opposait. De plus, on peut s'étonner du fait que votre mère, avec qui vous vous entendiez bien et qui vous a tellement soutenue pour que vous puissiez fréquenter l'école, malgré l'interdiction de votre père, ne vous ait pas aidée pour que vous puissiez échapper au mariage forcé (voir notes d'audition au CGRA du 9 octobre 2013 pp. 7, 16-19 et 21).*

*En outre, il nous est permis de nous étonner que, pendant les deux mois que vous êtes restée chez [M.B.], la meilleure amie de votre mère, personne ne soit venu vous chercher chez elle. Interrogée sur ce point, vous fournissez des explications incohérentes, à savoir que [M.B.] avait déménagé et que votre mère ne connaissait pas sa nouvelle adresse, car votre père lui interdisait de sortir (voir notes d'audition au CGRA du 9 octobre 2013 pp. 26-27). L'inconsistance de vos propos à ce sujet jette également un sérieux discrédit sur la véracité de votre récit.*

*Il est à relever que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous informer des suites des événements que vous dites avoir vécus (voir notes d'audition au CGRA du 9 octobre 2013 p. 12). Ce comportement négligent indique votre manque d'intérêt et soulève les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions.*

*Dès lors, au vu de cette accumulation d'imprécisions et invraisemblables qui portent sur les différentes parties de votre récit (votre scolarité, les négociations précédant votre mariage, vos motifs de refus de ce mariage, le lieu de votre séjour pendant les 7 mois du mariage, ...), la réalité de votre mariage forcé n'est pas établie.*

*Par ailleurs, vous invoquez également, la crainte d'être excisée en cas de retour dans votre pays. À ce sujet, il convient de constater que devant l'Office des étrangers, vous dites « j'ai été battue par mon mari : celui-ci exigeait que je me fasse exciser à nouveau » (voir questionnaire CGRA, rubrique 5). Or, devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, vous déposez un document attestant que vous n'avez subi aucune excision. Devant le CGRA, vous dites craindre être excisée. Notons qu'il n'est pas cohérent que vous déclariez, dans un premier temps, craindre une seconde excision, alors que vous n'avez jamais été excisée. Interrogée sur ce point, vous dites « car mon mari voulait que je me fasse exciser, car il sait que je ne suis pas excisée » (audition 8/10/2015, p.2). Force est de constater que vous ne répondez pas à la question posée, malgré l'insistance. Ce point est d'autant plus important qu'il porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir la crainte d'être excisée ou d'être ré-excisée.*

*Interrogée pour comprendre l'application de la tradition de l'excision dans votre famille, vous déclarez provenir d'une famille d'ethnie peule, au sein de laquelle toutes les femmes sont excisées et vous précisez que votre petit soeur a été excisée à l'âge de dix ans (audition 8/10/2015, p.3). Dans ce contexte tel que vous le décrivez, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas au courant que vous n'étiez pas excisée et que vous-même n'ayez pas été excisée au même âge que votre soeur.*

*Notons également que vous déclarez que votre mari forcé exigeait votre excision après le mariage. Or, il n'est pas cohérent que ce soit après que le mariage soit scellé que votre mari exige que vous soyez excisée. Vos propos rendent d'autant plus invraisemblable le fait que, lors de ce mariage, vous ne soyez toujours pas excisée. Interrogée pour comprendre pour quelle raison vous n'avez pas été excisée avant le mariage, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA du 8 octobre 2015, p.3).*

*De plus, interrogée pour savoir si après votre mariage, une date était prévue pour que vous soyez excisée, vous dites ne pas savoir (audition 8/10/2015, p.3-4). Plus avant lors de l'audition, vous dites que vous avez vécu durant sept mois avec votre mari et l'avoir appris la veille du jour prévu pour votre excision, raison pour laquelle vous avez fui le domicile conjugal (voir audition CGRA du 8 octobre 2015, p.4). Vos déclarations sur ce point sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous ignorez quand l'excision était prévue.*

*Notons également que lors de l'audition devant le CGRA, vous déclarez que c'est après trois mois de vie commune que votre mari a compris que vous n'étiez pas excisée. Donc, ce n'est que quatre mois*

*après cette découverte que une excision est prévue (voir audition CGRA du 8 octobre 2015, p.5). Il est particulièrement invraisemblable que votre mari attende quatre mois pour que vous soyez excisée, si ce projet lui était si essentiel.*

*Au vu de ce qui précède, vos déclarations présentent des invraisemblances, imprécisions et contradiction ne permettant pas de tenir pour fondée votre crainte d'excision.*

*Rappelons que votre crainte d'excision est liée à votre mariage forcé. Or, le CGRA a constaté l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre mariage forcé. Par conséquent, la réalité de votre mariage forcé n'étant pas établie, votre crainte d'être excisée ne peut également pas être tenue pour établie.*

*Le CGRA constate que votre famille a pu vous protéger de l'excision jusqu'à l'âge avancé de 16-17 ans et vous êtes aujourd'hui âgée de 21 ans. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à votre mariage forcé et votre crainte d'excision, le CGRA n'aperçoit aucun protagoniste potentiel susceptible de demander votre excision, ni si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure que vous ne serez pas à même de vous y opposer.*

*À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé au CCE un certificat médical daté du 13 décembre 2013 attestant que vous n'avez subi aucune mutilation génitale.*

*Vous avez également déposé au CCE un échange de courriels daté du 25 juillet 2013 entre l'asbl Intact et un contact à l'UNFPA, concernant la publication d'une étude de l'UNFPA sur le taux de prévalence des MGF en Guinée. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des craintes personnelles invoquées à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous déposez enfin un extrait d'un document de l'Unicef intitulé « Female Genital Mutilation/Cutting : a statistical overview and exploration of the dynamics of change » non daté. Ce document fait état d'une situation générale des MGF en Guinée et ne permet pas de modifier les constatations susmentionnées.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la décision entreprise.

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951. À titre subsidiaire, [de] lui octroyer la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 24).

3.3. Outre des pièces qui étaient déjà présentes au dossier, et qui seront donc prises en compte à ce titre, la partie requérante verse au dossier en termes de requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Guinée - Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples 2012 », daté de novembre 2013 et mis à jour, selon leur site internet, en janvier 2014, consacre un chapitre à l'excision » ;

2. « B. KEUGOUNG, *Editorial - Excision et mutilations génitales : Des coutumes qui menacent la santé de la fille et de la femme*, *Lettre hebdomadaire de Politiques Internationales de Santé*, 25 juillet 2013 <http://www.santemondiale.org/ihpfr/2012/editorial-excision-mutilations-ganitales-descoutumes-gui-menacent-la-santa-de-la-fille-de-la-femme/> » ;
3. « UNICEF, « *Mutilation génitale féminine / excision: aperçu statistique et étude de la dynamique des changements* », 2013 ».

#### 4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun moyen de droit. Il estime néanmoins qu'il ressort d'une lecture bienveillante du recours introduit, et en particulier de son dispositif, que la partie requérante entend contester la décision entreprise au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Les rétroactes

5.1. La requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 10 octobre 2011. Celle-ci a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 29 novembre 2013. Cette décision a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 150 552 du 10 août 2015 dans l'affaire X.

En substance, cette annulation faisant suite au constat selon lequel il apparaissait « *nécessaire qu'une instruction spécifique soit menée concernant [la] crainte [d'excision] de la requérante, au besoin en procédant à une nouvelle audition et en versant une documentation plus conséquente sur cette problématique* » (arrêt n° 150 552 du 10 août 2015 dans l'affaire X, point 4.3.).

5.2. Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

#### 6. L'examen du recours

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut toujours pas statuer sur le fond.

En effet, pour refuser la demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse remet en premier lieu en cause la crédibilité de son mariage forcé. Pour ce faire, elle relève la présence d'une contradiction dans ses propos concernant le lieu où elle aurait vécu avec son époux. Elle souligne également la présence d'une incohérence concernant son motif de refus suite à l'annonce de son mariage. Elle tire encore argument des ignorances de la requérante s'agissant des négociations menées en vue de son mariage, des raisons pour lesquelles son père aurait choisi cet homme en particulier, et du fait de savoir si les autres femmes de son entourage auraient également été mariées de force. La partie défenderesse estime encore qu'il n'est pas crédible que la requérante ait pu fréquenter l'école pendant cinq ans au regard du profil qu'elle donne par ailleurs de son père, que sa mère ne l'ait pas aidée lors de son mariage alors qu'elle l'avait soutenue pour sa scolarisation, et que pendant deux mois elle ait été en mesure de se cacher chez la meilleure amie de sa mère sans que personne ne vienne l'y rechercher. Elle souligne enfin son inertie à s'enquérir des suites de la situation. Concernant la seconde crainte invoquée, laquelle est relative à une possible excision, la partie défenderesse tire en premier lieu argument de ce que la requérante avait initialement évoqué une réexcision alors qu'il apparaît qu'elle n'a jamais été excisée. De même, au regard du contexte familial décrit, la partie défenderesse estime invraisemblable que la requérante ait ignoré ne pas avoir été excisée, et qu'elle ne l'ait pas été au même âge que sa sœur. En outre, elle juge incohérent que son époux n'exige une excision qu'après leur mariage. Elle souligne encore la présence d'une contradiction concernant la date prévue pour son excision. Par ailleurs, elle estime invraisemblable que son époux ait attendu plusieurs mois avant de la faire exciser, et souligne qu'en toute hypothèse, dès lors que cette crainte spécifique est liée au mariage forcé invoqué, mais qui n'est pas tenu pour établi, il ne saurait en être autrement de sa possible excision. Enfin, dans la mesure où la requérante n'a pas été excisée jusqu'à sa fuite à l'âge de 16 ou 17 ans, la partie défenderesse considère qu'aujourd'hui, âgée de 21 ans, aucun protagoniste potentiel ne serait susceptible de le réclamer, ou, le cas échéant, que rien ne permet de penser qu'elle ne serait pas en mesure de s'y opposer. Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse se limite à remettre en cause la crédibilité de la crainte d'excision exprimée par la requérante sur la seule base du caractère non établi des faits qu'elle invoque principalement à l'appui de sa demande d'asile, à savoir un mariage forcé. Or, le Conseil avait déjà estimé, dans son arrêt d'annulation précité du 10 août 2015, que cette approche était insuffisante, et avait donc demandé à la partie défenderesse d'analyser le fondement objectif d'une crainte d'excision pour une femme guinéenne, non encore soumise à pareil traitement, compte tenu des spécificités du profil de la requérante. Or, force est de constater l'absence de la moindre information générale sur la pratique de l'excision en Guinée au dossier. Inversement, la partie requérante produit des pièces qui tendent à établir l'existence d'un taux de prévalence extrêmement élevé des excisions. Toutefois, ces sources sont relativement anciennes dès lors qu'elles datent de plusieurs années.

Partant, le Conseil estime demeurer dans l'incapacité d'analyser le fondement objectif de la crainte d'excision de la requérante, et ce indépendamment de la crédibilité qui pourrait, ou non, être accordée à son mariage forcé allégué.

6.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il souligne en outre que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT